

Délibération 2026-16-CFVE

Séance du 24 septembre 2026

Extrait du recueil des actes du
Conseil de la formation et de la vie étudiante

Règlement des examens du premier cycle-approche par compétences

Le Conseil de la Formation et de la vie Étudiante de l'UPHF s'est réuni en séance plénière dans la salle du conseil, bâtiment Watteau, le 24 septembre 2026 sur la convocation de Monsieur Abdelhakim Artiba, Président et sous la présidence de monsieur Dorian Petit, Vice-président du conseil de la formation et de la vie étudiante ;

Le quorum étant atteint ;
Vu le code de l'éducation ;

Le conseil examine le règlement des examens selon l'approche par compétences-APC

Après en avoir délibéré,

Le conseil de la formation adopte à la majorité des voix le règlement des examens selon le document annexé à la présente délibération.

**Pour : 17 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0**

Valenciennes, le 28 septembre 2026

Abdelhakim Artiba
Président



Règlement applicable pour les années du 1^{er} cycle universitaire Selon l'Approche Par Compétences (APC)

Il s'applique à toutes les formations de premier cycle dont les mentions, accréditées pour l'INSA HDF, **concernées sur l'Approche Par Compétences (APC)**. Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences des composantes ou de l'INSA HDF précisent la liste des formations concernées.

Article 1 - Le Bloc-compétence (BC)

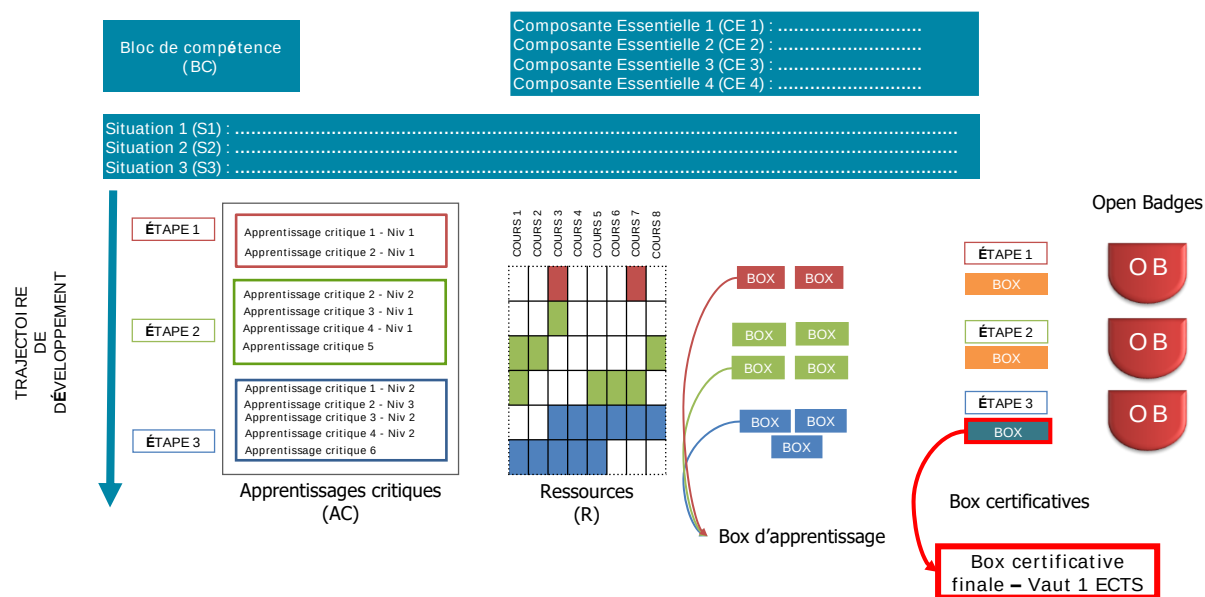


Figure 1: éléments constituant un bloc-compétence

Un Bloc-compétence permet d'acquérir et de certifier un SAVOIR-AGIR complexe (savoirs, savoir-faire, attitudes) qui s'exerce dans un contexte professionnel ou personnel spécifique. Il fait appel à une multitude de ressources différentes (enseignements, documentation scientifique...). Le Bloc-compétence a un caractère évolutif et peut être développé tout au long de la vie.

Il peut y avoir de 3 à 6 BC dont un bloc « Transversal Établissement » selon les mentions ou les diplômes des différentes mentions. Pour permettre aux apprenants d'acquérir et de certifier la maîtrise des composantes essentielles d'un BC, 3 types de Box (voir article 2 et Figure 1) sont développées, organisées et regroupées.

- Les Blocs-compétence ne sont pas compensables entre eux. Les apprentissages respectent une trajectoire de développement constituée d'étapes hiérarchisées évaluables et visent l'autonomisation progressive (dans le temps) de l'étudiant et in fine l'acquisition du Bloc-compétence.
- La trajectoire de développement correspond aux différentes étapes permettant l'acquisition des apprentissages identifiés.
- La compensation peut s'effectuer entre les différentes étapes d'un BC.
- Il doit contenir au moins une **Maker Box** définie ci-dessous dans chaque étape de chaque BC.

Article 2 - La Box

Une Box est une unité constitutive d'un Bloc-compétence.

Elles peuvent être de trois types :

- Les **Knowledge Box (KB)** correspondent aux briques académiques.

- Les **Maker Box (MB)** correspondent aux briques expérientielles et s'appuient sur une pédagogie du faire. Articulées à des tâches réalistes ou réelles réalisées en milieu universitaire ou professionnel (degré d'authenticité de la situation), elles permettent à l'étudiant de vivre une expérience.
- La **Box certificative** est une box authentique dédiée à l'appréciation de la compétence en vue de sa certification. Une Box certificative **intermédiaire** est à organiser en fin de chaque étape de chaque BC. Au dernier niveau, on l'appelle Box certificative **finale** et elle est dotée d'**un ECTS**. L'obtention de la Box certificative **finale** donne lieu à un Open Badge. L'Open Badge constitue une déclaration numérique vérifiable et infalsifiable relative aux expériences, réalisations, compétences, engagements, valeurs ou aspirations d'une personne.

Une Box est une combinaison cohérente de **ressources** permettant d'atteindre les apprentissages incontournables correspondant à une étape de la trajectoire de développement pour un Bloc-compétence donné. L'alignement pédagogique entre les contenus est crucial pour assurer la cohérence de la trajectoire de développement. Une KB ou une MB est dotée d'ECTS allant de **3 à 9**.

Article 3 - Mode d'évaluation

Les textes de référence du contrôle et de l'évaluation des connaissances sont le règlement de l'Université, rappelé en annexe 1 de ce règlement.

Règles de validation des Box

1. Une KB, une MB, ou une Box certificative finale est définitivement acquise et capitalisée dès lors que l'étudiant a obtenu la moyenne. L'étudiant se voit alors attribuer le nombre de crédits correspondant à la BOX obtenue.
2. Pour les KB, les évaluations (IE, DS, oral, QCM, projet, dossier...) doivent être en nombre suffisant (supérieur ou égal à 2) pour permettre d'apprécier la progression des acquis des connaissances de l'étudiant. Les évaluations sont réparties au cours du semestre et aucune évaluation ne peut compter pour plus de 50 % dans le calcul de la moyenne.
3. Les MB sont évaluées par les enseignants de l'équipe pédagogique de la Box, en utilisant des métriques permettant l'évaluation de la compétence en situation authentique (dans des situations semblables à celles qu'on retrouve dans la réalité professionnelle) ;
4. La Box certificative intermédiaire est une évaluation commune qui rassemble (une épreuve commune) tout ou presque des contenus des Box de l'étape du BC.
5. La Box certificative finale arrivant au dernier niveau est une évaluation qui porte sur l'intégralité de la trajectoire de la compétence et vient valider le BC correspondant. **Les Box certificatives intermédiaires de la trajectoire représenteront 30% dans le calcul de l'évaluation de la Box certificative finale.**

Modalités de Contrôle des Connaissances et Compétences (M3C)

Les M3C sont fixées dans une annexe qui précise pour chaque Box (et ressource s'il y a lieu) : le mode d'évaluation, la valeur en crédits, le coefficient, la nature des épreuves et la formule utilisée pour le calcul de la note finale de la Box. Les M3C sont présentées aux étudiants en début de chaque année universitaire.

Les KB et MB sont donc évaluées en **contrôle continu**. La moyenne des KB et des MB, **notée CC**, est calculée pour chaque étape du BC.

Le passage des Box certificatives est **obligatoire**. La **Box certificative intermédiaire n'est pas bloquante**, la **Box certificative finale est bloquante** au sens où elle vaut un crédit. L'obtention du diplôme ne peut être effective sans l'ensemble de ses crédits.

Règles de validation des BC

Un BC s'obtient par étape selon sa trajectoire de développement.

Pour chaque étape :

- Lorsque, à une étape non finale,

$$0.8*CC+0.2*BCi \geq 10$$

et sous conditions d'assiduité définie à l'article 5, l'étape du BC est acquise où CC désigne la moyenne des KB et MB, et BCi la note obtenue à la Box certificative intermédiaire.

L'étudiant se voit alors attribuer le nombre de crédits de l'étape du BC.

- Lorsque l'étape ne comporte pas de Box certificatives (intermédiaires ou finales), seule la moyenne des KB et des MB sera prise en compte. (cf. point précédent). Ceci ne concerne que le Bloc établissement.
- Lorsque la note de la Box certificative intermédiaire est supérieure ou égale à 10, le niveau de compétence attendu à l'étape est validé. L'étape du BC est acquise. Comme précédemment, l'étudiant se voit attribuer le nombre de crédits de l'étape du BC.
- Lorsque la note de la Box certificative finale est supérieure ou égale à 10, le niveau de compétence attendu à l'étape finale est validé. Le BC est acquis. Comme précédemment, l'étudiant se voit attribuer le nombre de crédits du BC. Si la note de la Box certificative finale est inférieure à 10, le niveau de compétence attendu au BC n'est pas validé et le BC n'est pas acquis. La Box certificative finale étant bloquante, si l'étudiant n'obtient pas la moyenne, il pourra demander à la repasser. La note de la seconde chance remplace la note initialement obtenue. Les modalités d'évaluation de la seconde chance peuvent différer des modalités initiales, mais elles sont communiquées à l'étudiant à la suite du jury.
- **Cas des étudiants sous régime spécial.** Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante précise les modalités de validation du BC en fonction de sa situation.

Le tableau 1 une synthèse des différentes situations rencontrées lors d'une **étape d'un BC**.

0.8*CC+0.2*BCi d'une étape non finale	≥10	≥10	<10	<10
Note de la box certificative d'une étape non finale	≥10	<10	≥10	<10
Le niveau de compétence attendu à l'étape	Validé	Non Validé	Validé	Non Validé
<i>Etape non finale</i>	<i>Acquise</i>	<i>Acquise</i>	<i>Acquise</i>	<i>Non Acquise</i>
Crédits du BC de l'étape non finale	Tous	Tous	Tous	Ceux des Box validées

CC d'une étape finale	≥10	≥10	<10	<10
Note de la box certificative finale	≥10	<10	≥10	<10
Le niveau de compétence attendu à l'étape finale	Validé	Non Validé	Validé	Non Validé
<i>Etape finale</i>	<i>Acquis</i>	<i>Non Acquis</i>	<i>Acquis</i>	<i>Non Acquis</i>
Crédits du BC de l'étape finale	Tous	Ceux des Box validées	Tous	Ceux des Box validées

Tableau 1: synthèse des différents situations rencontrées lors d'une étape d'un BC

Article 4 - Règles de passage

L'étudiant **pass**e d'une étape à la suivante si l'étape est acquise pour chacun des Blocs-compétence. Cas échéant : Si pour un seul Bloc-compétence, une seule étape est non acquise, la progression n'est pas bloquée.

S'il ne remplit aucune de ces conditions, **le jury pourra proposer soit le passage en prenant en compte la situation particulière du candidat en échec, soit une année supplémentaire (possible une seule fois sur le cycle), soit une réorientation.**

Cas spécifique des licences Accès Santé : Le passage d'une première année de Licence Accès Santé (LAS1) en deuxième année (LAS2) est conditionné à la validation de l'intégralité des blocs de compétences constitutifs de l'année de formation. À ce titre, l'étudiant doit avoir validé l'ensemble des enseignements requis et obtenu les 60 crédits ECTS correspondant à la première année afin d'être autorisé à s'inscrire en LAS2. De la même manière, le passage de la LAS2 en LAS3 est subordonné à la validation de l'intégralité des blocs de compétences de la LAS2 et à l'obtention des 60 crédits ECTS correspondant à cette année de formation. En conséquence, aucun passage dans l'année supérieure ne peut être autorisé lorsque l'étudiant n'a pas validé l'ensemble des blocs de compétences et des crédits ECTS requis pour l'année considérée.

Anticipation de validation des Box certificatives

L'étudiant doit adresser à son responsable pédagogique au plus tard un mois après le début des enseignements de l'année en cours, une demande s'il souhaite passer des Box certificatives d'une étape d'un BC non encore acquise, étapes qui peuvent être **inférieures ou immédiatement supérieures** à son étape d'inscription. L'accès à une box certificative d'une étape immédiatement supérieure est subordonné à l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 14/20 calculée sur les KB et MB du semestre impair du bloc de compétence (BC) concerné par la demande ou par autorisation de son responsable pédagogique.

Situation de redoublement

Le redoublement n'est pas de droit, mais soumis à la décision du jury.

L'étudiant **redoublant** peut, s'il le souhaite, repasser les épreuves d'une Box d'une étape d'un **BC acquise** ou la **Box certifiant le niveau de compétence attendu à une étape**. Il est tenu de prévenir de son choix le secrétariat pédagogique de son année ou de son diplôme, dans le premier mois suivant le début des enseignements.

- Pour les étapes **acquises** d'un BC **ou les niveaux de compétence attendus validés d'un BC**, l'étudiant conservera les notes acquises aux Box, ainsi que les ECTS correspondants. Ces notes seront remplacées par de nouvelles si elles sont améliorées durant l'année de redoublement. Il doit alors repasser l'ensemble des évaluations prévues, sauf dispositions particulières. **Dans le cas d'une étape où seul un BC est non acquis, l'étudiant est autorisé à passer les box certificatives de l'étape immédiatement supérieure des BC acquis. Si les conditions le permettent, l'étudiant pourrait assister aux MB et KB de l'année supérieure.**
- Pour les Box des étapes des BC **non acquises** et **les niveaux de compétence attendus non validés**, toutes les notes des Box de l'étape des BC concernés sont oubliées.

Toute décision complémentaire, dans l'intérêt de l'étudiant, reste à l'appréciation du jury

Article 5 – Assiduité de l'étudiant

L'étudiant est soumis à l'obligation de suivre les enseignements sous toutes leurs formes. La présence est obligatoire en CM, TD, TP, modules d'accompagnement, et toute autre forme d'enseignement, ainsi qu'aux évaluations des enseignements, dans les Box dans lesquelles l'étudiant est inscrit. Une exception peut être faite pour les étudiants en enjambement (progression autorisée dans le cas d'une seule étape non acquise) ou redoublants, après avis de l'enseignant en charge de la ressource et l'accord du responsable pédagogique dans les 15 premiers jours auprès du secrétariat pédagogique.

Une autre exception concerne les étudiants sous régime spécial d'études pour lesquels le contrat pédagogique pour la réussite étudiante précise les modalités d'assiduité.

Conformément à l'article L612-1-1 du code de l'éducation, les conditions de scolarité et d'assiduité définissent que chaque étudiant doit fournir au **secrétariat pédagogique** un justificatif soumis à la validation du responsable pédagogique pour toute absence dès que possible, et **dans les 48h qui suivent le retour de l'étudiant**. Si ce délai n'est pas respecté, l'absence sera considérée comme non justifiée.

- ***Dans le cas d'une absence non justifiée à une évaluation du contrôle continu, la note de 0 sera reportée à l'évaluation correspondante. Un étudiant ayant 2 absences ou plus non justifiées lors d'évaluations dans la même KB ou MB sera déclaré défaillant à l'étape qui est donc non acquise. Dans le cas d'une absence non justifiée à une Box certificative, l'étudiant est déclaré défaillant à l'étape, qui est donc non acquise.***
- ***Si l'absence est justifiée, l'étudiant doit se rapprocher du responsable pédagogique de sa formation qui lui indiquera les modalités mises en œuvre pour l'organisation d'une éventuelle évaluation de substitution.***

Dans le cadre de la loi Orientation et Réussite des Etudiants (ORE), l'étudiant, dont l'admission en première année de Licence est assortie à un parcours spécifique, s'engage à suivre l'ensemble du parcours individualisé qui lui est proposé. Il signe un « Contrat Pédagogique pour la Réussite Etudiante » (CPRE) avec le Directeur des Etudes ou le référent ORE. Le CPRE précise notamment les modalités de suivi de l'étudiant.

Article 6 – le bloc établissement

Le bloc établissement comporte les modules polytechniques (MP) et les modules d'ouvertures (MO). Ils seront à choisir sur la plateforme dédiée (Prélude) selon les calendriers définis par l'UPHF.

Article 7 – Stages

La durée des stages pourvus de crédits ECTS est celle prévue dans la maquette, et ne peut dépasser la durée maximum de 6 mois dans l'année d'enseignement. Un étudiant qui ne réalise pas un stage prévu dans la maquette de la formation et doté de crédits ECTS ne peut, par définition, pas être évalué sur le travail réalisé pour ce stage. L'étudiant est alors déclaré défaillant à l'étape du BC concerné.

Article 8 – Notes et Copies

Conformément au règlement de l'Université, rappelé en annexe 1, tout étudiant est en droit de consulter sa copie en cas d'épreuve écrite. La consultation doit se faire en présence soit de l'enseignant de la ressource concernée, soit du correcteur de la copie. L'étudiant qui souhaite consulter sa copie doit se manifester dans les 8 jours suivants la proclamation des résultats auprès du secrétariat pédagogique de sa formation.

Article 9 – Proclamation des résultats d'examens (cf. annexe 1)

Après délibération des jurys compétents, les résultats nominatifs d'admission ou d'ajournement sont affichés. Une notification individuelle du détail des résultats (mention, notes) est transmise à chacun des étudiants. Les modalités et voies de recours sont affichées avec les résultats.

Article 10 – Conditions de diplomation

Le diplôme de Licence s'obtient par application des Modalités de Contrôle des Connaissances et Compétences, en conférant la totalité des 180 crédits, avec donc tous les BC **validés**.

Article 11 – Disposition particulière : diplôme intermédiaire

L'étudiant ayant obtenu les 120 crédits des deux premières étapes de la licence peut demander qu'il lui soit délivré le diplôme de niveau intermédiaire correspondant. Ce diplôme indique la mention dans laquelle il s'est inscrit.

Article 12 – Candidats en régime spécial d'études

Comme précisé dans les modalités de contrôle des connaissances et compétences de l'UPHF ou de l'INSA Hdf, les étudiants souhaitant bénéficier d'un régime spécial doivent s'adresser à la commission ad hoc en fonction du régime souhaité.

NB : le masculin est employé à titre générique.